

## CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mesdames, Messieurs les membres  
du Conseil Municipal  
de la Commune de Molières

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

**Mardi 12 mai 2020 à 20H30, Salle de la pyramide**

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean François LAHUC

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

- N°1 Information sur les décisions
- N°2 Octogone Fibre – Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un SRO dans le secteur de la Roumiguière
- N°3 Octogone Fibre – Convention d'installation de lignes en fibre optique pour l'immeuble du N°3 rue des soubirous bas
- N°4 Convention de mandat – Travaux d'éclairage public liés au renforcement P1
- N°5 Annulation loyers terrasses
- N°6 Annulation loyers Hôtel du Quercy Blanc
- N°7 Remboursement frais de garderie - personnel soignant
- N°8 DETR 2020 Accessibilité
- N°9 Voirie Communale 2020 – Demande de subvention auprès du Département
- N°10 Voie communale de Ste Arthémie – demande de subvention DETR
- N°11 Club house du tennis – Demande de subvention Conseil Général

**Questions Diverses :**

- Proposition d'indemnisation des commerces qui ne sont pas autorisés à ré-ouvrir le 11 mai 2020
- Organisation rentrée scolaire du 11 mai 2020 – Accueil des enfants
- Répartition des masques dans la commune
- Arrêté d'utilisation de la Base de Loisirs
- VTA digue

**Commune de MOLIERES**

Canton de QUERCY-AVEYRON - Arrondissement de MONTAUBAN - Département de TARN ET GARONNE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Session ordinaire du 12 MAI 2020**

*L'an deux mil vingt, le 12 mai à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 07 mai 2020, sous la présidence de M. SAHUC*

*Etaient présents : 11*

*SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, SBARDELLINI Marie-Pierre, COURDESSES Roland, KIEFFER ANDURAND Josiane, FERRER Marie-Hélène, BELREPAYRE Rémi, VALETTE Michèle, CHALVET Martine, GUGLIELMET Jérôme.*

*Etaient excusés : 02*

*LAVERGNE Pierre, GEFFRÉ Laurent,*

*Etaient absents : 02*

*CAMMAS Pierre , LAFLORENTIE Claire.*

*Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 2*

*LAVERGNE Pierre, GEFFRÉ Laurent.*

*Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire*

**Monsieur le maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 27 février 2020, il demande aux conseillers municipaux de bien vouloir en approuver la teneur.**

**Ce procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

## COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_01 DU 12 MAI 2020

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE

L2122-22 DU CGCT – N° 2020-007 à N°2020-012

(5-4-1)

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Molières N° 180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 prise en application de cet article ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets et que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture des décisions suivantes :

<u>N° de la Décision</u>	<u>Date</u>	<u>Objet de la Décision</u>
DDM2020_007	06/03/2020	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré AC 62 – Décision de non préemption
DDM2020_008	13/03/2020	Aménagement d'un chemin piétonnier à l'entrée nord de Molières – Acceptation et agrément de sous-traitance
DDM2020_009	18/03/2020	Aménagement d'un chemin piétonnier à l'entrée nord de Molières – Acte spécial modificatif de sous-traitance
DDM2020_010	31/03/2020	Déclaration de cession d'un fonds de commerce – Décision de non préemption
DDM2020_011	03/04/2020	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré AB183 et AB371 – Décision de non préemption
DDM2020_012	30/04/2020	Déclaration d'intention d'aliéner un bien cadastré AB94 – Décision de non préemption

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal prennent acte des décisions énoncées ci-dessus.

AR PREFECTURE

082-218201135-20200306-DDM2020\_007-AU  
Reçu le 06/03/2020

20200051

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
**COMMUNE DE MOLIÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2020\_007

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AC 62 –  
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 28 Février 2020 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, notaire à Montpezat-de-Quercy (82), portant sur la parcelle cadastrée AC 62, d'une superficie totale de 562 m<sup>2</sup>, située lieu-dit Espanel, propriété de M. CRAPET Mickaël.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AC 62, d'une superficie totale de 562 m<sup>2</sup>, située lieu-dit Espanel, propriété de M. CRAPET Mickaël.

**Article 2 :**

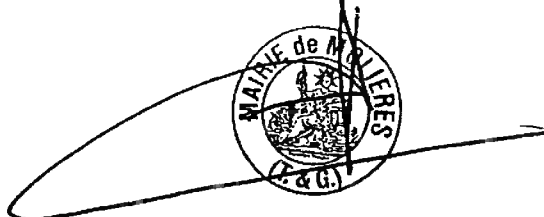
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 6 Mars 2020.

**Le Maire  
Jean Francis SAHUC**



AR PREFECTURE

082-218201135-20200313-DDM2020\_008-AU  
Reçu le 18/03/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

## COMMUNE DE MOLIERES

### DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2020\_008

OBJET : AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER A L'ENTREE NORD DE  
MOLIERES – ACCEPTATION ET AGREMENT DE SOUS-TRAITANCE (1-7)

#### **Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision N°DDM2019\_040 en date du 6 décembre 2019 attribuant le marché de création d'un busage de fossé et d'aménagement d'un chemin piétonnier aux abords de la RD 959, au niveau de l'entrée nord de Molières.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES – 1649 Avenue d'Italie – 82 000 MONTAUBAN, attributaire du marché de création d'un busage de fossé et d'aménagement d'un chemin piétonnier aux abords de la RD 959, au niveau de l'entrée nord de Molières, de faire sous-traiter la partie « engazonnement » des prestations à sa charge.

CONSIDERANT les informations et renseignements justifiant de l'aptitude et des capacités du sous-traitant à exercer l'activité professionnelle indiquée.

#### **DECIDE :**

##### **Article 1 :**

La déclaration de sous-traitance DC4 constituant acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES – 1649 Avenue d'Italie – 82 000 MONTAUBAN, attributaire du marché de création d'un busage de fossé et d'aménagement d'un chemin piétonnier aux abords de la RD 959, au niveau de l'entrée nord de Molières, est validée.

AR PREFECTURE

082-218201135-20200313-DDM2020\_008-AU  
Reçu le 18/03/2020

20200052

L'entreprise sous-traitante Les Jardins d'Alizée – Impasse de Monaco – ZI Albasud – 82 000 MONTAUBAN, représentée par son président M. Franck DOURNEAU, est acceptée et agréée.

L'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, attributaire du marché sus-cité, reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

**Article 2 :**

Le prix de la prestation sous-traitée correspondant à la partie « engazonnement » est fixé à 1 904.00 euros HT et sera directement réglée au sous-traitant.

**Article 3 :**

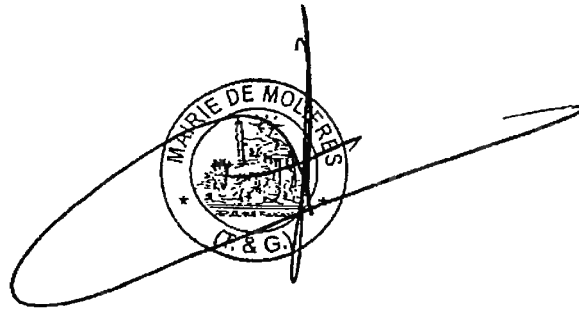
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 13 Mars 2020.

**Le Maire**  
**Jean Francis SAHUC**



AR PREFECTURE

062-218201135-20200318-DDM2020\_009-AU

Recu le 18/03/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

## COMMUNE DE MOLIÈRES

### DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2020\_009

OBJET : AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER A L'ENTREE NORD DE  
MOLIÈRES – ACTE SPECIAL MODIFICATIF DE SOUS-TRAITANCE (1-7)

#### Le Maire de Molières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu la délibération N°180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la décision N°DDM2019\_040 en date du 6 décembre 2019 attribuant le marché de création d'un busage de fossé et d'aménagement d'un chemin piétonnier aux abords de la RD 959, au niveau de l'entrée nord de Molières.

Vu le code des marchés publics, notamment les articles 1, 20 et 28.

Vu le décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES – 1649 Avenue d'Italie – 82 000 MONTAUBAN, attributaire du marché de création d'un busage de fossé et d'aménagement d'un chemin piétonnier aux abords de la RD 959, au niveau de l'entrée nord de Molières, de faire sous-traiter la partie « pose de bordures avec joints brossés » des prestations à sa charge.

CONSIDERANT la décision DDM2020\_004 en date du 28 Janvier 2020 portant acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES.

CONSIDERANT les informations et renseignements justifiant de l'aptitude et des capacités du sous-traitant à exercer l'activité professionnelle indiquée.

#### DECIDE :

##### Article 1 :

L'acte spécial modificatif, annulant et remplaçant la déclaration de sous-traitance DC4 (présentée en date du 22 Janvier 2020 et acceptée par la commune le 29 Janvier 2020) portant acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, présentée par l'entreprise

EUROVIA MIDI-PYRENEES – 1649 Avenue d'Italie – 82 000 MONTAUBAN, attributaire du marché de création d'un busage de fossé et d'aménagement d'un chemin piétonnier aux abords de la RD 959, au niveau de l'entrée nord de Molières, est validé.

L'entreprise sous-traitante SOP – SUD OUEST PAVAGE – 62 Rue du Moulineau – BP 90019 – 33 326 EYSINES CEDEX, représentée par son président M. Franck DOURNEAU, est acceptée et agréée.

L'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, attributaire du marché sus-cité, reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

**Article 2 :**

Le prix de la prestation sous-traitée correspondant à la partie « pose de bordures avec joints brossés » est fixé, après modification, à 2 650.00 euros HT et sera directement réglée au sous-traitant.

**Article 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision DDM2020\_004 en date du 28 Janvier 2020.

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publié et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 18 Mars 2020.

**Le Maire**  
**Jean Francis SAHUC**





ÀR PREFECTURE

082-218201135-20200331-DDM2020\_010-AU  
Reçu le 31/03/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
**COMMUNE DE MOLIÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2020\_010

OBJET : DECLARATION DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE – DECISION  
DE NON PREEMPTION (2-3)

**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce reçue par la commune le 25 Mars 2020 présentée par Maître Thierry DEVILLE, avocat à Montauban (82), portant sur le fonds de commerce sis au N°7 Avenue des Promenades, propriété de M. RAYNAL Lionel.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur le fonds de commerce sis au N°7 Avenue des Promenades, propriété de M. RAYNAL Lionel.

**Article 2 :**

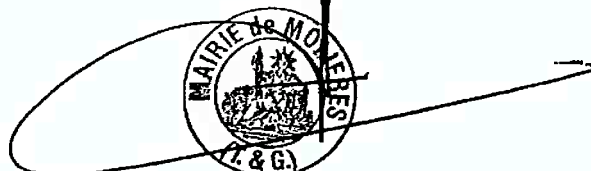
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 31 Mars 2020.

Le Maire  
Jean Francis SAHUC



AR PREFECTURE

082-218201135-20200403-DDM2020\_011-AU  
Regu le 07/04/2020

20200054

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
**COMMUNE DE MOLIÈRES**

**DÉCISION DU MAIRE**  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2020\_011

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB183  
ET AB371 – DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)

**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 2 Avril 2020 présentée par Maître Alexandra LASGUIGNES, notaire à Lauzerte (82), portant sur les parcelles cadastrées AB183 et AB371, d'une superficie totale de 670 m<sup>2</sup>, situées lieu-dit Pech Déjean, propriété de Mme DESSEAUX épouse SICARD Julia.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur les parcelles cadastrées AB183 et AB371, d'une superficie totale de 670 m<sup>2</sup>, situées lieu-dit Pech Déjean, propriété de Mme DESSEAUX épouse SICARD Julia.

**Article 2 :**

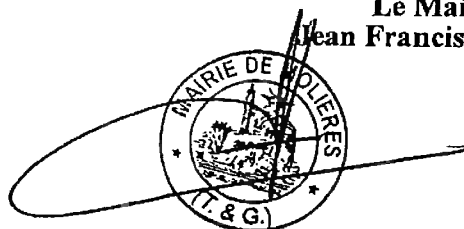
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 3 Avril 2020.

**Le Maire**  
**Jean Francis SAHUC**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE  
**COMMUNE DE MOLIÈRES****DÉCISION DU MAIRE**  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DÉCISION N° DDM2020\_012

OBJET : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER D'UN BIEN CADASTRÉ AB 94 –  
DECISION DE NON PREEMPTION (2-3)**Le Maire de Molières,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-34 relatifs aux fonctionnements du Conseil Municipal et les articles L. 2122-21 à L. 2122-23 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Molières approuvé par délibération N° 170727\_02 en date du 27 juillet 2017 ;

Vu la délibération N°180405-25 du 5 Avril 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du PLU pour rectification d'erreur matérielle ;

Vu la délibération N°170928\_06 du 28 septembre 2017 instaurant un droit de préemption Urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

Vu la délibération N°180125\_06 en date du 25 Janvier 2018 par laquelle le Conseil Municipal de Molières confère à Monsieur le Maire certaines délégations prévus par l'article L. 2122-22 susvisé.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune le 28 Avril 2020 présentée par Maître Florent PAREILLEUX, notaire à Montpezat-de-Quercy (82), portant sur la parcelle cadastrée AB 94, d'une superficie totale de 167 m<sup>2</sup>, située Rue Labartête, propriété de M. CAMMAS Serge et Mme GARCIA Géraldine.

CONSIDÉRANT que la commune ne porte pas de projet d'intérêt public dans ce secteur.

**DECIDE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La commune de Molières ne fait pas usage de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AB 94, d'une superficie totale de 167 m<sup>2</sup>, située Rue Labartête, propriété de M. CAMMAS Serge et Mme GARCIA Géraldine.

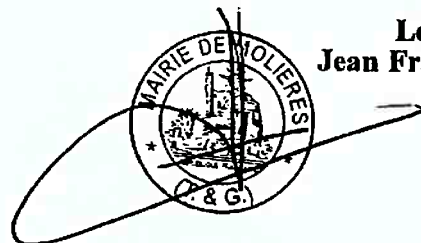
**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune, régulièrement publiée et sera transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne au titre du contrôle de légalité.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa publication.

Fait à MOLIÈRES, le 30 Avril 2020.

**Le Maire**  
**Jean Francis SAHUC**

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_02 DU 12 MAI 2020

OCTOGONE FIBRE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UN SOUS  
RÉPARTITEUR OPTIQUE – SRO (3-6-2)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur le département du Tarn-et-Garonne, le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique a confié la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et la Commercialisation du réseau de communications électroniques à très haut débit à la société OCTOGONE FIBRE, via une Délégation de Service Public d'une durée de 30 ans.

Pour permettre le déploiement du réseau fibre optique sur la commune, la société OCTOGONE FIBRE doit implanter un sous répartiteur optique (Référéncé SRO-82-029-250).

Pour cela, il convient de signer une convention d'occupation du domaine privé communal au profit de la société OCTOGONE FIBRE pour l'implantation d'une armoire de type SRO sur la parcelle cadastrée H 399, propriété de la commune de Molières.

Après lecture de la convention à intervenir, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer ladite convention avec la société OCTOGONE FIBRE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision et notamment la convention d'occupation du domaine privé communal au profit de la société OCTOGONE FIBRE, pour l'implantation d'une armoire de type SRO sur la parcelle communale cadastrée H 399.



**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

**CONVENTION D'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVE  
COMMUNAL  
AU PROFIT D' OCTOGONE FIBRE**

**POUR L'IMPLANTATION D'UN SRO SUR LA  
COMMUNE DE MOLIERES  
NRO N°82-029-250**

Entre les soussignés

La société **OCTOGONE FIBRE**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe 9200 Voie des Clouets 27100 Val de Reuil et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 822 189 866, représentée par son Président **ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD**, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social se situe Tour Initiale – 1 terrasse Bellini, 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935, elle-même représentée par Madame Ilham **DJEHAICH**, dûment habilitée à l'effet des présentes,

**Ci-après la SOCIETE DELEGATAIRE,**

Ci-après dénommée « **OCTOGONE FIBRE** »

**d'une part**

Et

La commune de **MOLIERES**

Représentée par **Monsieur Jean Francis SAHUC, Maire**

Domiciliée : **Place de la Mairie 82220 MOLIERES** Agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du   /  /  20   régulièrement transmise au représentant de l'Etat compétent le   /  /  20   (dont copie en annexe),

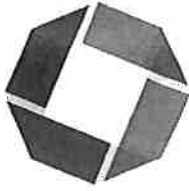
Le représentant de la commune déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif

Désignée ci-après sous la dénomination « **MOLIERES** »

**d'autre part**

**PREAMBULE :**

**OCTOGONE FIBRE** assure, sur une durée de 30 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 30 janvier 2019 avec Tarn-et-Garonne Numérique.



**OCTOGONE FIBRE**, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de **OCTOGONE FIBRE**, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

**OCTOGONE FIBRE** souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la Fibre Optique THD sur le domaine privé de la commune de **MOLIERES**.

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – DEFINITIONS DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Un **SRO** est un sous-répartiteur optique défini comme un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale optique, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue, c'est-à-dire soudée de bout en bout. Le point de mutualisation constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques.

Un **NRO** est un nœud de raccordement optique qui désigne le point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés.

#### **Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune de **MOLIERES** pour installer un **SRO sur son domaine privé**.

#### **Article 3 - DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE**

##### **3.1 Désignation parcellaire**

La commune de **MOLIERES** après avoir pris connaissance de l'implantation du **NRO**, telle qu'indiquée sur le plan sommaire ci-annexé, pour une surface de 2 m<sup>2</sup>, accorde à **OCTOGONE FIBRE** une autorisation d'implantation et d'occupation sur la parcelle désignée ci-après et située sur le ban de **MOLIERES** :

- Parcelle cadastrée : N° 399
- Section : H



**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

## **Article 4 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### **4.1 Droits et obligations de OCTOGONE FIBRE**

#### **4.1.1 Droits**

Cette autorisation d'implantation et d'occupation donnera droit à **OCTOGONE FIBRE** et à toute personne mandatée par elle en accord avec la commune de MOLIERES ou son ayant droit :

4.1.1.1 D'implanter sur la parcelle visée à l'article 3.1. l'équipement nécessaire à la mise en place d'un **SRO** dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente convention ;

4.1.1.2 D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.1.3 De procéder aux abattages ou dessouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ci-dessus ;

4.1.1.4 De partager les installations avec un autre opérateur. Dans ce cas, **OCTOGONE FIBRE** informera la commune de MOLIERES de ce partage, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

#### **4.1.2 Obligations**

**OCTOGONE FIBRE** s'engage à :

4.1.2.1 Communiquer à la commune, préalablement à tout commencement de travaux, l'identité de la société mandatée par elle.

4.1.2.2 Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

4.1.2.3 Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

4.1.2.4 Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose du **SRO** et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;

4.1.2.5 Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;



Cette convention pourra être dénoncée à toute époque par **OCTOGONE FIBRE**.

**OCTOGONE FIBRE** aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par la commune de **MOLIERES**.

Afin de garantir la continuité du service public, dans l'hypothèse où la convention de délégation de service public, dont est titulaire **OCTOGONE FIBRE**, viendrait à prendre fin de manière anticipée, quel qu'en soit le motif, l'autorité délégante se substituera de plein droit à **OCTOGONE FIBRE**.

Il est d'ores et déjà convenu que, au moins six mois avant le terme la convention, il sera envisagé entre les parties le renouvellement de la présente convention afin de garantir la continuité du service public en présence, le cas échéant, de l'autorité délégante.

#### **Article 6 – PROPRIETE**

Les équipements visés à l'article 4.1.1.1 de la présente convention et leurs accessoires installés par **OCTOGONE FIBRE** sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la convention de délégation de service public conclue entre **OCTOGONE FIBRE** et **Tarn-et-Garonne Numérique**, les équipements reviendront à l'autorité délégante, **Tarn-et-Garonne Numérique**, conformément aux stipulations de ladite délégation de service public.

#### **Article 7 – MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **Article 8 – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant la juridiction compétente.

Il sera délivré deux exemplaires originaux, dont un pour **OCTOGONE FIBRE**, et un pour la commune de **MOLIERES**.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Pour la commune de \_\_\_\_\_

Pour **OCTOGONE FIBRE**

**Prénom NOM**  
Maire

**Ilham DJEHAICH**  
Directrice Générale

Par Délégation

**Delphine TES**  
Responsable de Concertation

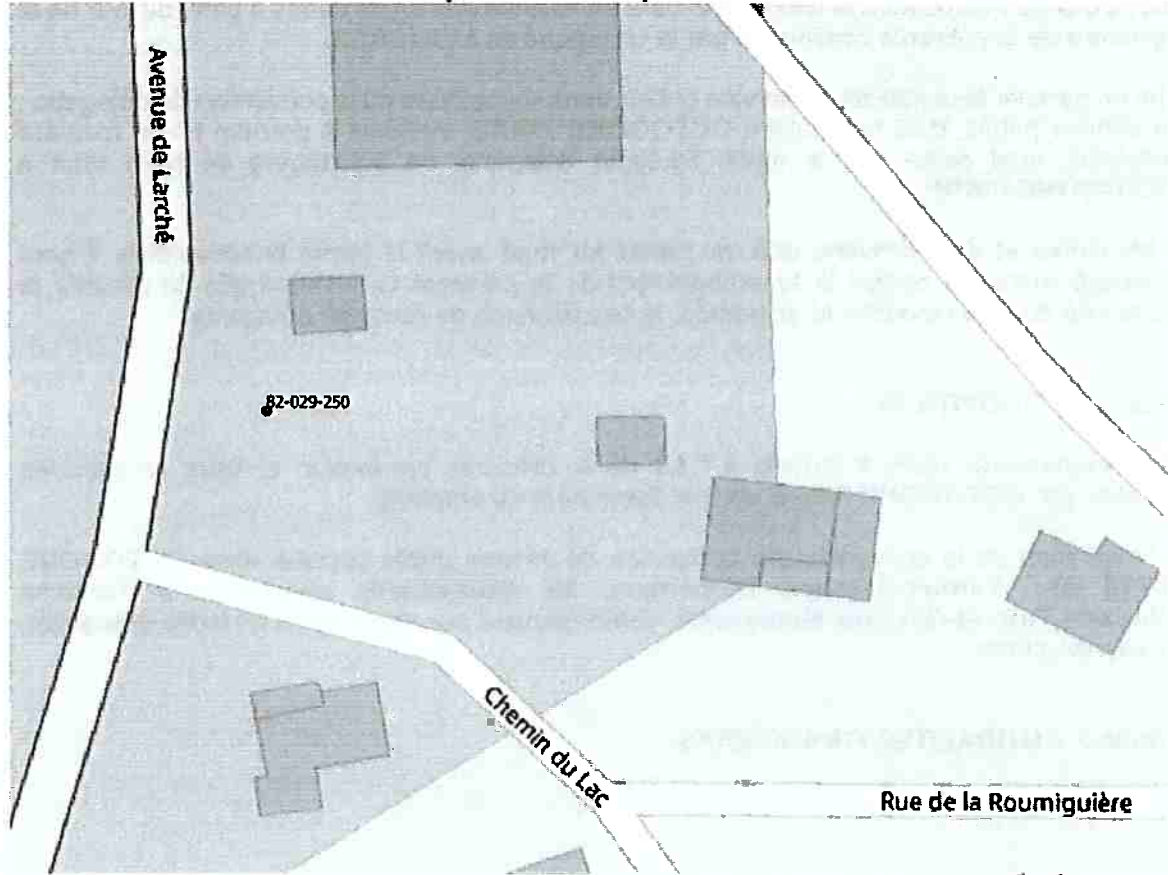




OCTOGONE  
— FIBRE —

Le réseau Très Haut Débit de Tam-et-Garonne

**Annexe : Positionnement de l'implantation sur plan cadastré**



## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_03 DU 12 MAI 2020

OCTOGONE FIBRE – CONVENTION D'INSTALLATION DE LA  
FIBRE OPTIQUE DANS UN BATIMENT PUBLIC  
(3-6-2)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de déploiement de la fibre optique sur le département du Tarn-et-Garonne, le Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique a confié la Conception, le Financement, la Construction, l'Exploitation et la Commercialisation du réseau de communications électroniques à très haut débit à la société OCTOGONE FIBRE, via une Délégation de Service Public d'une durée de 30 ans.

Pour permettre le déploiement du réseau fibre optique sur la commune, la société OCTOGONE FIBRE assure l'installation des réseaux dans les rues (ou déploiement horizontal) et à l'intérieur des immeubles (ou déploiement vertical).

Les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques en fibre optique établies par un opérateur à l'intérieur d'un immeuble de logements ou à usage mixte et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux doivent faire l'objet d'une convention entre cet opérateur d'immeuble et le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires.

Pour rappel, la commune de MOLIERES dispose d'un immeuble à usage d'habitation composé de 4 logements au N°3 Rue des Soubirous Bas.

Suivant cette convention, la société OCTOGONE FIBRE implantera, à ses frais, le réseau de fibre optique en partie verticale utilisant les gaines et passages existants ou les passages créés après réalisation des travaux nécessaires autorisés. L'implantation de ce réseau interne sera réalisée selon les normes en vigueur et en application des règles de l'art.

Le réseau de fibre optique ainsi créé appartiendra à la société OCTOGONE FIBRE et sera mutualisable avec d'autres opérateurs de service de très haut débit FTTH afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de l'immeuble.

Cette opération est sans incidence financière pour la commune de MOLIERES l'ensemble des dépenses d'installation et d'entretien étant à la charge de l'opérateur d'immeuble OCTOGONE FIBRE.

VU le décret n°2009-54 du 15 janvier 2009 relatif à la convention entre opérateur et propriétaire portant sur l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans un immeuble,

VU la décision n°2009-1106 du 22 décembre 2009 de l'ARCEP sur les modalités de l'accès aux services FTTH et à la mutualisation,

CONSIDERANT que le déploiement à l'intérieur des immeubles nécessite la signature d'une convention entre le propriétaire de l'immeuble et l'opérateur d'immeuble afin de définir les conditions d'installation, de gestion, de maintenance et de remplacement des lignes en fibre optique ;

CONSIDERANT l'intérêt de raccorder les bâtiments publics à usage d'habitation composé de 4 logements au N°3 Rue des Soubirous Bas, au réseau de fibre optique FTTH ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.  
DECIDE

– d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention jointe concernant le bâtiment à usage d'habitation composé de 4 logements au N°3 Rue des Soubirous Bas, appartenant à la commune.

– d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ces conventions pour tout autre site qui sera identifié par l'opérateur d'immeuble dans le futur

20200059



OCTOGONE  
— FIBRE —  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

GROUPEMENT  
*scopelec* GROUPE PCE  
SERVICES

**CONVENTION POUR LES IMMEUBLES DONT LE  
PERMIS DE CONSTRUIRE A ÉTÉ DÉPOSÉ  
AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2012**



**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
Le réseau Très Haut Débit de Tam-et-Garonne



**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT  
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.  
3, rue des Soubirous bas – 82220–MOLIERES**

Entre les soussignés :

La société **OCTOGONE FIBRE**, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social se situe 9200 Voie des Clouets 27100 Val de Reuil et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evreux sous le numéro 822 189 866, représentée par son Président ALTITUDE INFRASTRUCTURE THD, société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social se situe Tour Initiale – 1 terrasse Bellini, 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX et immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 809 822 935, elle-même représentée par Madame Ilham DJEHAICH, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après la **SOCIETE DELEGATAIRE**,

**ET**

Le syndicat des copropriétaires des immeubles décrits en annexe, dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale datant du \_\_\_\_\_ et représenté le cas échéant par son syndic professionnel en exercice, \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ et représenté par \_\_\_\_\_.

**OU**

Madame/Monsieur/SCI \_\_\_\_\_, domicilié au \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, représenté(e) le cas échéant par \_\_\_\_\_, agissant aux présentes en qualité de propriétaire(s) ou usufruitier(ière) ou nu-propriétaire (barrer les mentions inutiles) d'un immeuble situé sur la parcelle cadastrée numéro \_\_\_\_\_, section \_\_\_\_\_, lieudit « \_\_\_\_\_ » sur la commune de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_),

Ci-après « **Le propriétaire** »

**OU**

L'organisme HLM \_\_\_\_\_, représenté par son président en exercice \_\_\_\_\_ dûment autorisé par décision du conseil d'administration en date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ et qui tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du procès-verbal du conseil d'administration habilitant à signer la présente convention.

Ci-après « **Le propriétaire** »

**OU**



L'association Syndicale Libre \_\_\_\_\_ représentée par son président  
 \_\_\_\_\_ dûment autorisé par décision de l'assemblée générale en date du  
 \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ et qui tient à disposition de l'Opérateur la résolution extraite du procès-verbal d'assemblée  
 générale l'habilitant à signer la présente convention.

## PREAMBULE

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, en exécution de la convention de délégation de service public conclue, le 30 janvier 2019, avec le syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique (ci-après « **Contrat de DSP** »).

La SOCIETE DELEGATAIRE, à ce titre, et dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usager du réseau **OCTOGONE FIBRE**. Ces opérateurs de services proposent leurs offres très haut débit à l'utilisateur final.

La présente convention fixe les conditions d'établissement, d'accès à ce réseau très haut débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements ou locaux visés à l'annexe 1.

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

**Colonne Montante** : ensemble homogène, situé dans les parties privatives d'un Immeuble FTTH et constitué d'un ou plusieurs câbles en fibre optique tirés soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent, ainsi que des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

La colonne montante comprend lorsque celui-ci est situé en pied d'immeuble le Boîtier de Transition Immeuble (BTI) s'il existe et la liaison entre ce point et le boîtier d'étage (BE) inclus s'il existe à l'intérieur de l'immeuble en étage. Dans le cas contraire, il n'y a pas de colonne montante.

**Réseau interne au bâtiment** : correspond à la partie du Réseau très haut débit **OCTOGONE FIBRE**, en fibre optique qui, provenant de l'extérieur, est situé dans l'immeuble, et selon les cas, jusqu'au boîtier situé dans la colonne montante ou jusqu'au point de branchement interne à chaque appartement (pouvant se terminer sur un équipement optique adapté).

**Point de branchement** : il s'agit d'un boîtier de raccordement situé dans les parties communes de l'immeuble ou en façade d'immeuble lorsque le raccordement se fait par voie aérienne.

**Raccordement des logements** : correspond à la liaison optique depuis le point de branchement jusqu'à la première prise de chaque appartement.



**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne



**Convention** : désigne la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

**Réseau** : correspond au réseau de communications électroniques **OCTOGONE FIBRE** mis en place dans le cadre de l'exécution du Contrat de DSP conclu entre le groupement constitué des sociétés Altitude Infrastructure THD et Bara (auquel s'est substitué la SOCIETE DELEGATAIRE) et le syndicat mixte Tarn et Garonne Numérique en date du 30 janvier 2019, lequel permet la production de services de gros au bénéfice d'opérateurs de services, usagers du service public, adressant leurs offres aux utilisateurs finals, raccordés directement dans leurs logements par la SOCIETE DELEGATAIRE ou par les Opérateurs tiers .

**Ligne** : désigne une liaison passive du Réseau constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.

**Propriétaire** : désigne le propriétaire décrit en première page dont le représentant dûment autorisé est également décrit en première page de la 'Convention'

**Opérateur tiers ou Usagers** : désigne ci-après les opérateurs commerciaux ayant signé avec la SOCIETE DELEGATAIRE une convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du Code des Postes et de Communications Electroniques (CPCE) portant sur cet immeuble ou lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants de cet immeuble ou lotissement.

**Opérateur** : désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, également dénommé société Délégitaire et chargé d'installer, de gérer, d'entretenir et de remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble ou sur les dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, au titre de la Convention

## **ARTICLE 2. OBJET**

La présente Convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux Lignes.

Les parties peuvent, le cas échéant et dans le respect des obligations de la SOCIETE DELEGATAIRE découlant du Contrat de DSP, s'accorder dans un document distinct de la présente Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants de l'immeuble ou du lotissement.

La présente convention emporte l'autorisation par le Propriétaire au profit de l'Opérateur de l'usage de la façade de l'immeuble pour le passage de câbles prenant appui sur ladite façade.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.



La SOCIETE DELEGATAIRE prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire des opérations techniques nécessaires à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'Opérateurs tiers.

La SOCIETE DELEGATAIRE peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme, sous réserve toutefois de la conclusion d'un avenant au Contrat de DSP.

### **ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE SON RENOUVELLEMENT OU DE SA RESILIATION**

**3.1** Sauf dispositions contraires dans les conditions spécifiques, la présente Convention est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de sa date de signature et renouvelable tacitement pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant le terme de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire ou la SOCIETE DELEGATAIRE peut la résilier par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de dix-huit (18) mois minimum avant le terme envisagé.

**3.2** En tout état de cause, dans le but de permettre à la SOCIETE DELEGATAIRE d'assurer son obligation de continuité du service public, il est expressément convenu que, en cas de non renouvellement ou de résiliation de la présente Convention et afin que ceux des résidents qui le souhaitent puissent continuer à bénéficier des services induits par le Réseau **OCTOGONE FIBRE**, souscrits à titre individuel auprès des opérateurs, le Propriétaire permettra à la SOCIETE DELEGATAIRE, tant que celle-ci sera titulaire du Contrat de DSP, d'utiliser de plein droit - dans les mêmes conditions que celles précisées dans les présentes - les infrastructures nécessaires et les raccordements des logements des résidents.

**3.3** Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celles-ci peuvent se rapprocher dans un délai de vingt (20) mois avant la fin prévisionnelle de la présente Convention en vue de préciser les modalités futures d'utilisation des infrastructures et des raccordements des locaux des occupants cités à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX**

La SOCIETE DELEGATAIRE installe une Ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'ensemble immobilier.





**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne



La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature la plus tardive du dossier technique immeuble. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 1 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage (pour les immeubles) ou le boîtier extérieur (pour les lotissements) au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un Opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte le règlement intérieur de l'immeuble, du lotissement, ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le Propriétaire met à la disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, la SOCIETE DELEGATAIRE en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, la SOCIETE DELEGATAIRE fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'.

Dans le cas d'un immeuble, lorsque le point de branchement installé par la SOCIETE DELEGATAIRE se situe en façade ou dans les parties communes, le Propriétaire permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de la SOCIETE DELEGATAIRE. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

## **ARTICLE 5 : Gestion, entretien et remplacement**

### **5.1. Des travaux de renouvellement et d'entretien**

La SOCIETE DELEGATAIRE assure le renouvellement et l'entretien de la partie terminale du réseau afin de permettre aux opérateurs Usagers du réseau, et aux résidents utilisateurs finals par le biais de ces opérateurs, de disposer des équipements nécessaires à la bonne réception des services optiques.

### **5.2. Des travaux de dépannage et réparation**

La SOCIETE DELEGATAIRE assure une mission de maintenance dans les conditions fixées dans le Contrat de DSP au bénéfice des Usagers du Réseau, et garantit de ce fait que tout intervenant dans le cadre d'une opération de maintenance préventive ou curative sera habilité et n'interviendra que pour son compte.

20200062



**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
Le réseau Très Haut Débit de l'arn-et-Garonne

GROUPEMENT  
**scopelec** **PCE**  
GROUPE SERVICES

La SOCIETE DELEGATAIRE pourra, le cas échéant, mandater l'opérateur commercial, Usager du Réseau, pour la maintenance de la partie terminale menant à la prise du résident en mettant à disposition d'opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. La SOCIETE DELEGATAIRE restant responsable de l'ensemble des interventions des opérateurs tiers et en informe le Propriétaire.

La SOCIETE DELEGATAIRE prend à sa charge :

- La réception des appels des usagers, opérateurs de services signalant un défaut constaté du réseau optique au sein d'un immeuble raccordé par **OCTOGONE FIBRE**,
- Le diagnostic de panne, par tout moyen,
  
- Le déclenchement d'une intervention, le cas échéant, jusqu'à la prise du résident permettant de mettre fin à la situation de la panne ou du défaut constaté,
- Le cas échéant, l'entretien des raccordements des logements.

Conformément aux dispositions du Contrat de DSP, la SOCIETE DELEGATAIRE met en place, une assistance téléphonique 7 jours sur 7, de 8 H à 18 H, dont le numéro est communiqué exclusivement aux Opérateurs Usagers du Réseau.

#### **ARTICLE 6. ACCES DE L'IMMEUBLE**

La SOCIETE DELEGATAIRE respecte les modalités d'accès au bâtiment et/ou à la façade de l'immeuble définies dans les Conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement.

Le PROPRIETAIRE garantit à la SOCIETE DELEGATAIRE et ses préposés, à tout moment libre accès notamment aux Parties Communes, pour les besoins de la réalisation de travaux, du remplacement, de la maintenance préventive et curative, de l'entretien et d'une manière générale pour les besoins de l'exploitation des installations et/ou des équipements techniques. Les modalités d'accès de chaque immeuble seront décrites par le Propriétaire lors de la validation du dossier technique ou définies dans les conditions spécifiques.

Le Propriétaire avertira la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le 'Propriétaire' garantit cet accès à la SOCIETE DELEGATAIRE, à tout tiers mandaté par elle et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

La présente Convention régissant le passage du réseau optique **OCTOGONE FIBRE** en parties communes est consenti par le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE s'engageant pour sa part à favoriser la desserte



**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne



du maximum de locaux par les Opérateurs tiers, usagers, afin de favoriser notamment l'avènement des services de très haut débit sur le bâtiment desservi.

#### **ARTICLE 7. ACCES AU RESEAU OCTOGONE FIBRE**

La SOCIETE DELEGATAIRE garantit au Propriétaire, un Réseau interne conforme aux spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux de communications électroniques basées sur une desserte interne aux bâtiments en fibres optiques, et dans le strict respect des conditions fixées par le Contrat de DSP.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DU 'PROPRIÉTAIRE', DE L'OPÉRATEUR' ET DES 'OPÉRATEURS TIERS'**

Préalablement à l'exécution des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE propose au Propriétaire un plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. La SOCIETE

DELEGATAIRE tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention, selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', la SOCIETE DELEGATAIRE en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

Le Propriétaire informe la SOCIETE DELEGATAIRE de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le Propriétaire tient à disposition de la SOCIETE DELEGATAIRE toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

#### **ARTICLE 9. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La SOCIETE DELEGATAIRE est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayant droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, elle contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

La SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après l'achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE assure, à ses frais, la remise en l'état des lieux.



#### **ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'autorisation accordée par le Propriétaire à la SOCIETE DELEGATAIRE d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des Lignes se font aux frais de la SOCIETE DELEGATAIRE.

#### **ARTICLE 11. PROPRIETE**

Les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil installés par la SOCIETE DELEGATAIRE sont la propriété du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique pendant toute la durée de la Convention. Ces Lignes, équipements et infrastructures constituent des biens de retour relevant du domaine public du Syndicat Mixte Tarn-et-Garonne Numérique et le demeurent au terme de la Convention.

#### **ARTICLE 12. RESILIATION – CESSION – SUBSTITUTION**

En cas de non-exécution par l'une des Parties des obligations contenues dans la présente Convention, l'autre Partie lui adressera, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier au manquement constaté. Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant deux (2) mois, une seconde mise en demeure sera adressée. Si un (1) mois après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, cette seconde mise en demeure est restée infructueuse, la présente Convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la Partie défaillante, suivant un préavis de deux (2) mois courant à compter de la décision de résiliation

Les Parties s'engagent à ne pas transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des présentes sans l'accord préalable de l'autre partie.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable :

- Qu'en raison des activités de service public qui ont été déléguées à la Société Délégitaire le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique, en sa qualité d'autorité délégante, se substituera de plein droit à cette dernière, à l'échéance normale ou anticipée du Contrat de DSP ;

- Que le nouveau délégataire que le Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique aura désigné se substituera à son tour, de plein droit, à ce dernier.

#### **ARTICLE 13 – CONTINUITÉ DU SERVICE**

En cas de changement d'Opérateur d'immeuble, la SOCIETE DELEGATAIRE assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel Opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.



#### **ARTICLE 14. LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différend relatif à la présente Convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une tentative préalable de règlement à l'amiable par les Parties. A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 15. CONDITIONS SPECIFIQUES**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- les documents contractuels et leur hiérarchie,
  - le suivi et la réception des travaux ;
  - les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ;
  - la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 9.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par la SOCIETE DELEGATAIRE;
- les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE ; les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 5f ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 3 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

#### **CONDITIONS SPECIFIQUES :**

##### **Article 15 .1 – Documents contractuels – Hiérarchie**

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la Convention, conclues sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le Propriétaire relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- . les conditions générales,
- . les conditions spécifiques :
- Annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement



## 15.2 Modalités d'exécution et de suivi et réception des travaux d'installation

### 15.2.1 Modalités techniques - Principes généraux

#### a/ Fibrage d'un immeuble

Un dossier technique décrivant l'aménagement sur parties communes et/ou privatives de chaque ensemble ou bâtiment visé à l'annexe 1, l'installation de mini équipements électroniques (de type splitter, OLT, armoires optiques, autres...) dans un petit local technique, mis à disposition le cas échéant, et les cheminements du (des) câble(s) à fibres optiques dans les parties communes de l'immeuble, sera adressé après signature de la Convention par la SOCIETE DELEGATAIRE à l'approbation du Propriétaire, préalablement à l'exécution des travaux.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera en présence du Propriétaire ou de son représentant dument mandaté, une visite technique sur les immeubles décrits en annexe pour :

- établir un état des lieux avant travaux,
- repérer les bâtiments pour réaliser le(s) plan(s) d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil.

A cet effet la SOCIETE DELEGATAIRE proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 15.2.4. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix (10) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux réputé

contradictoire sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire dans les conditions fixées ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le PROPRIETAIRE fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique (DTA) correspondant.

Le Propriétaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du dossier technique pour :

- valider l'installation en retournant un exemplaire du dossier technique daté et signé à la SOCIETE DELEGATAIRE. Cette validation tiendra alors lieu d'autorisation de travaux. A réception du dossier technique validé par le Propriétaire, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra déclencher la mise en œuvre du raccordement, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire.
- demander des modifications à la SOCIETE DELEGATAIRE, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour proposer un projet modifié.



**OCTOGONE  
— FIBRE —**  
La réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne



Les travaux liés à l'aménagement initial ou à la viabilisation jusqu'à la gaine technique ou colonne montante sont préalablement réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE en concertation avec le Propriétaire.

Les travaux d'équipement, les travaux liés aux cheminements jusqu'à l'immeuble, ainsi que la pose des câbles sont réalisés par la SOCIETE DELEGATAIRE sous l'autorité du PROPRIETAIRE.

Les travaux ultérieurs éventuellement utiles à l'augmentation des capacités de desserte de l'adresse concernée seront réalisés dans les mêmes conditions.

#### b/ Passage de câbles en façade

Dans le cas spécifique des passages de câble en façade, la SOCIETE DELEGATAIRE s'alignera sur les câbles déjà présents en façade afin de réaliser une traversée respectant l'esthétique de l'immeuble et les éventuelles prescriptions du règlement de copropriété, conformément au guide technique Raccordement en façade **OCTOGONE FIBRE**. La SOCIETE DELEGATAIRE pourra aussi être amenée à positionner une boîte de distribution à côté du cheminement des câbles.

Pour ce faire, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera une visite technique en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant sur les immeubles décrits en annexe pour établir un état des lieux avant travaux.

#### **15.2.2. Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de la SOCIETE DELEGATAIRE – Amiante**

Le Propriétaire et la SOCIETE DELEGATAIRE conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la Convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails.

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le Propriétaire avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des clients finals.

A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 (trois) jours ouvrables pour l'étude et de 5 (cinq) jours ouvrables pour les travaux.

Le Propriétaire s'engage à informer la SOCIETE DELEGATAIRE de tout changement de syndic ou de président.

Dans l'hypothèse où l'immeuble est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le Propriétaire fournit à la SOCIETE DELEGATAIRE, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

#### **15.2.3. Des travaux de construction et/ou d'adaptation**

Ces travaux consistent en :

- La pénétration du bâtiment depuis le cheminement du Réseau sur la partie privative extérieur jusqu'au point de départ de chaque colonne montante équipé du bâtiment connecté ;
- Le cas échéant, l'adaptation et la mise aux normes d'un mini local technique permettant d'installer les équipements techniques (coupleurs, terminaux optiques) au plus près des usagers finals – résidents.
- L'équipement optique de la colonne montante et la sortie à chaque palier à desservir au profit des résidents ;
- Le raccordement reliant le boîtier d'étage jusqu'à la prise résident exprimant une demande de raccordement par le biais d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

#### **15.2.4. Réalisation, Informations et réception des travaux**

La SOCIETE DELEGATAIRE informera le PROPRIETAIRE ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux (2) semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de la SOCIETE DELEGATAIRE en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe. A la fin des travaux, la SOCIETE DELEGATAIRE effectuera, en présence du PROPRIETAIRE ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. A cet effet, elle proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 4.

En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la proposition de la SOCIETE DELEGATAIRE. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par la SOCIETE DELEGATAIRE et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé contradictoire et validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'envoi au PROPRIETAIRE ou à son représentant dûment mandaté.

A la fin des travaux la SOCIETE DELEGATAIRE pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble afin d'informer les résidents que l'immeuble est équipé par le Département d'un réseau fibre optique très haut débit, dénommé **OCTOGONE FIBRE**. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.



### **15.3 Sort des installations à l'issue de la Convention**

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention les installations resteront la propriété du Syndicat Mixte Tarn et Garonne Numérique.

### **15.4 Engagements de qualité**

Les standards techniques mis en œuvre par la SOCIETE DELEGATAIRE sont décrits dans le « Guide Technique » qui contient les principes généraux de déploiement de la fibre optique. Ce guide est remis au PROPRIETAIRE à la date de signature de la convention.

Le dossier technique de l'immeuble réalisé par LA SOCIETE DELEGATAIRE et validé par le PROPRIETAIRE prévaut sur le « Guide Technique ».

### **15.5 – Plafonnement de responsabilité**

La SOCIETE DELEGATAIRE ne pourra être tenue pour responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses installations et équipements techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Nonobstant toute autre stipulation de la Convention, la responsabilité totale cumulée de la SOCIETE DELEGATAIRE n'excédera pas, pour la durée de la Convention, 150.000 euros (cent cinquante mille euros).

Le Propriétaire ne pourra pas être tenu pour responsable des manquements de la SOCIETE DELEGATAIRE aux réglementations relatives à l'exploitation dans tous les domaines d'installation et d'exploitation de télécommunications.

### **15.6 Cession – Résiliation**

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre la SOCIETE DELEGATAIRE et le nouveau Propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'immeuble ou du lotissement de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de la SOCIETE DELEGATAIRE, la SOCIETE DELEGATAIRE pourra résilier la Convention à tout moment, à charge pour elle

20200066



de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 12 (douze) mois minimum avant le terme de la Convention.

Fait le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un original.

Pour la SOCIETE DELEGATAIRE,

Pour le PROPRIETAIRE,

Signature et Cachet

Signature et Cachet

**Ilham DJEHAICH**  
Directrice Générale

Par Délégation

**Delphine TES**  
Responsable Concertation

PJ : Fiche d'accès immeuble

## ANNEXE 1

(À intégrer de plein droit)

**Adresse(s) et liste(s) des logements  
Concernés(s) par la présente Convention**

**MOLIERES :**

**IMB-82113-AAANG – 3, rue des Soubirous Bas – 82220 – MOLIERES – AB – 453**



OCTOGONE  
— FIBRE —  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

GROUPEMENT  
**scopelec** **PCE**  
GROUPE SERVICES

## ANNEXE 2

(À intégrer de plein droit)

Fiche Accès Immeuble (cf. fiche Excel)

- Peinture consommable à dé
- Interphone.



OCTOGONE  
— FIBRE —  
Le réseau Très Haut Débit de Tarn-et-Garonne

GROUPEMENT  
*scopelec* GROUPE PCE  
SERVICES

## **ANNEXE 3**

(À intégrer de plein droit)

### **Infrastructures d'accueil mises à disposition**

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_04 DU 12 MAI 2020

SDE – RÉALISATION DE TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

LIÉ AU RENFORCEMENT DU POSTE P1 BOURG –

### CONVENTION DE MANDAT

(1-3-1)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de confier la réalisation du projet d'éclairage public du haut de la ville de Molières au Syndicat Départemental d'Energie.

Il précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,
- et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.
- 

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet est estimée à 3 100.00 € T.T.C.

Il indique en outre que la rémunération du SDE 82 pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire est de 3,5 % du montant hors taxe des travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, Monsieur le Maire rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du SDE 82 de 40 % du montant total hors taxes des travaux plafonnés à 28 000 Euros avec possibilité de réalisation pour un montant plafonné à 56 000€ HT sur 2 ans, sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

20200068

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

ACCEPTTE LA PROPOSITION de Monsieur le Maire de confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération d'amélioration de « l'éclairage public lié au renforcement du poste P1 Bourg ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.



## REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

---

### ◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de MOLIERES, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la (*décision ou de la délibération*) en date \_\_\_\_\_, et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Robert DESCAZEAUX, son Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2002, désigné ci-après par le SDE 82, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

**« EP LIE AU RENFORCEMENT P1 BOURG »**

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SDE 82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.

**ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL**

Le SDE 82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexes et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de 3 100 Euros T.T.C. (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le SDE 82 puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du SDE 82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

**ARTICLE 3 : DELAIS**

Le SDE 82 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE 82 ne pourrait être tenu pour responsable.

**ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETG**

La mission du SDE 82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,



- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

## **ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT**

### **6.1 - Paiement des travaux.**

#### **6.1.1 - Modalités**

La Commune s'engage à régler au SDE 82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le S.D.E.82, la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

#### **6.1.2. - Délais.**

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

### **6.2 - Subventions.**

#### **6.2.1 - Attribution de la subvention**

Conformément aux dispositions en vigueur à la date de la signature de la présente convention (soit les dispositions arrêtées par décision du

Comité Syndical du 14 avril 2016), les droits à subvention sont calculés à hauteur de 40 % du montant hors taxe des travaux plafonnés à 28 000 Euros.

A ce jour et sous réserve de versement ultérieur de subventions au titre de la période annuelle, les droits à subvention de la commune sont ouverts à concurrence de 28 000 Euros H.T. de travaux subventionnables soit une subvention maximale de 11 200 Euros.

#### 6.2.2 - Versement de la subvention.

Le SDE 82 procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

### ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le SDE82 sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La commune devra notifier sa décision au SDE 82 ou faire ses observations dans un délai de un **mois ouvré** à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE 82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

### ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (SDE 82) et non directement aux entrepreneurs.

Le SDE 82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

## **ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES**

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le SDE 82 transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du SDE 82

Le SDE 82 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

## **ARTICLE 10 : PENALITES**

Que ce soit un manquement ou un retard imputable à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE 82, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE 82 en cours.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION**

### 11.1 - Cas de résiliation.

#### 11.1.1 Non obtention des autorisations administratives.

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE 82, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

#### 11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

20200071

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

Le 21-02-2020

A .....

Le .....

Le Mandataire,

  
R. DESCAZE AUX  
Président du SDE 82.

Le Mandant

M. ....

Maire de.....

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_05 DU 12 MAI 2020

### AIDE EXCEPTIONNELLE – ANNULATION LOYERS TERRASSES – COVID 19 (3-5-5)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune à la compétence en ce qui concerne le commerce de proximité.

La crise sanitaire que traverse le pays va avoir des conséquences économiques dévastatrices. Les mesures de confinement et de fermetures des commerces « non essentiels » vont en effet entraîner de nombreuses faillites d'indépendants.

Face à cette crise majeure et en raison de l'urgence de soutenir le commerce local, Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de voter un dispositif exceptionnel d'aide directe. Cette aide est cumulable avec l'ensemble des aides qui pourraient être proposées par l'état.

Considérant la situation particulière, Monsieur le Maire propose d'exonérer de loyers pour l'occupation de terrasses sur le domaine public pour l'année 2020 les 3 commerces suivants :

- Le restaurant La Popote en Famille pour un montant de 200 € TTC ;
- Le garage Renault pour un montant de 60 € TTC ;
- L'Auberge du Quercy Blanc pour un montant de 400 € TTC.

Pour un coût global de 660,00 €.

Monsieur le maire précise que les titres des loyers pour l'occupation des terrasses sur le domaine public déjà émis et encaissés seront annulés et remboursés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE l'aide exceptionnelle sous forme d'exonération des loyers pour l'occupation des terrasses sur le domaine public pour l'année 2020 soit :

- Le restaurant la Popote en Famille pour un montant de 200 € TTC ;
- Le garage Renault pour un montant de 60 € TTC ;
- L'Auberge du Quercy Blanc pour un montant de 400 € TTC.

2020072

INDIQUE que les titres des loyers terrasses déjà émis et encaissés seront annulés et remboursés.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_06 DU 12 MAI 2020

### AIDE EXCEPTIONNELLE – ANNULATION LOYERS HOTEL

#### DU QUERCY BLANC – COVID 19 (1-1-8)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune à la compétence en ce qui concerne le commerce de proximité.

La crise sanitaire que traverse le pays va avoir des conséquences économiques dévastatrices. Les mesures de confinement et de fermetures des commerces « non essentiels » vont en effet entraîner de nombreuses faillites d'indépendants.

Face à cette crise majeure et en raison de l'urgence de soutenir le commerce local, Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de voter un dispositif exceptionnel d'aide directe. Cette aide est cumulable avec l'ensemble des aides qui pourraient être proposées par l'état.

Concernant l'Auberge du Quercy Blanc, Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de l'immeuble sis au 23 avenue des promenades. Il indique que le gérant de l'hôtel-restaurant paie actuellement un loyer mensuel de 1 450 € HT incriminé de la taxe foncière 2019 de 221 € mensuels tel que défini dans le contrat de crédit bail signé 27 octobre 2011.

Considérant la situation particulière, Monsieur le Maire propose d'exonérer les loyers de mars, avril et mai 2020 soit :

- Mars loyer : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC,
- Avril loyer : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC ,
- Mai loyer : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC.

Pour un coût global de 4 350 € HT soit 5 220 € TTC.

En revanche, si l'assurance du gérant venait à lui rembourser le montant des loyers ci-dessus, le gérant devra les restituer à la collectivité.

Monsieur le maire précise que le titre du loyer de mars 2020 déjà mis en recouvrement, fera l'objet d'une annulation et que les titres des mois d'avril, mai 2020 ne seront pas émis.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil Municipal ont voté

Pour : 9

Abstention : 2

APPROUVE l'aide exceptionnelle sous forme d'exonération des loyers concernant l'auberge du Quercy Blanc pour les mois de mars, avril, et mai 2020 soit :

- Mars loyer : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC,
- Avril loyer : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC ,
- Mai loyer : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC.

INDIQUE que le titre du loyer de mars 2020 déjà mis en recouvrement, fera l'objet d'une annulation et que les titres des mois d'avril, mai 2020 ne seront pas émis.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.



## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_07 DU 12 MAI 2020

AIDE EXCEPTIONNELLE – REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDERIE –

PERSONNEL SOIGNANT (9-1)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite aux mesures annoncées par le Président de la République le 12 mars 2020 parmi lesquelles celle de fermer à compter du lundi 16 mars 2020 les écoles afin de freiner la propagation du virus et de protéger les personnes les plus vulnérables, l'école de Molières a été nommée par l'académie comme école centralisatrice chargée d'assurer un système de garde pour les enfants de personnel soignant et des militaires en appliquant les mesures sanitaires adaptées.

Considérant la fermeture exceptionnelle de l'école due à la suspicion de Covid 19 au sein de l'établissement scolaire, il a été accordé de prendre à la charge de la commune les frais de garde des enfants dont les parents travaillent dans un service médical ou militaire.

Monsieur le Maire présente la facture de garderie pour un montant de 254.10 € (deux cent cinquante quatre euros et 10 centimes).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le paiement des frais de garde des enfants dont les parents travaillent dans un service médical ou militaire pour un montant de 254.10 € (deux cent cinquante quatre euros et 10 centimes)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

## COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_08 DU 12 MAI 2020

AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE – TRANCHE 2020 –

SALLE DES MARIAGES – DEMANDE DE SUBVENTION

AU TITRE DE LA DETR 2020 (7-5-1)

Considérant la délibération n°180125\_02 du 25 janvier 2018 approuvant la mise en place de l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour une période de 6 ans,

Considérant l'Arrêté n°AP82-2018-255 en date du 12 mars 2018, référence : Ad'ap n° 082 113 18 A0003 validant l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de mise aux normes - tranche 2020 -qui concerne l'ERP de la salle des mariages.

Il indique que le coût global de ce projet est estimé à 16 440.59 € HT soit 19 728.71 € TTC.

Monsieur le Maire informe le Conseil que cette opération est susceptible d'être financée en partie par la DETR 2020.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement du projet :

Subvention ETAT (50%) .....	8 220.29 €
Autofinancement (50%).....	8 220.29 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Approuve le projet de mise en accessibilité de la tranche 2020 pour l'ERP de la salle des mariages pour un coût global estimé à 16 440.59 € HT soit 19 728.71 TTC et son plan de financement comme détaillé ci-dessus.

Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible au titre de la DETR 2020 pour le financement de ce projet.

Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce résultant des présentes décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_09 DU 12 MAI 2020

VOIRIE COMMUNALE 2020 – DEMANDE DE SUBVENTION

AUPRES DU DEPARTEMENT (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de renforcement et de revêtement sur la voie communale N° 1.

Il précise que le coût global de ces travaux s'élève à 129 440.50 € HT soit 155 328.60 TTC et qu'il conviendrait pour les réaliser de bénéficier d'une aide du Département.

Il indique que cette aide financière est conditionnée par la réalisation de travaux sur le réseau de l'ex-voirie vicinale non prise en charge, pour un montant supérieur de 25 % à la subvention totale du Département.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le projet de travaux sur la voirie communale et son coût de réalisation s'élevant à 129 440.50 € HT soit 155 328.60 € TTC.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, une subvention au titre de la voirie communale prise en charge avec éventuellement l'autorisation de préfinancer les travaux afin de les réaliser à la bonne saison.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

## COMMUNE DE MOLIÈRES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_10 DU 12 MAI 2020

VOIE COMMUNALE N° 7 DE SAINTE ARTHÉMIE –

DEMANDE DE SUBVENTION DETR AUPRES DE L'ÉTAT (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite aux importantes intempéries de novembre 2019 (plus de 150 mm de pluie), la voie communale N°7 dite de Sainte Arthémie est particulièrement endommagée. L'interruption de la circulation sur la RD 34 pendant plus de 3 mois induite par la réparation du pont enjambant le Lemboulas, a notablement accéléré cette dégradation car une part importante du trafic routier s'est reportée sur la voie communale traversant le bourg de Sainte Arthémie.

Monsieur le Maire indique que cette route est particulièrement détériorée, qu'elle ne répond plus aux exigences de sécurité routière (présence de nids de poules, d'ornières, absence d'accotements...) et doit être réparée dans les plus brefs délais.

Il précise que le coût global de ces travaux s'élève à 35 076.83 € HT soit 42 092.20 € TTC.

Considérant que la majorité des dommages est la conséquence des intempéries (sol argileux saturé d'eau pendant plusieurs mois).

Considérant les détériorations extrêmes constatées sur cette route rendant son utilisation dangereuse par les conducteurs.

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR) auprès de l'État.

Il propose à l'appui de cette demande le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
		Subvention État DETR (50%)	17 500.00 €
Travaux de réfection de voirie	35 076.83 €	Subvention Conseil Départemental 82 (18%)	6 500.00 €
		Autofinancement (32%)	11 076.83 €
TOTAL	35 076.83 €	TOTAL	35 076.83 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité.

APPROUVE le projet de travaux sur la voirie communale N°7 de Sainte Arthémie et son coût de réalisation s'élevant à 35 076.83 € HT soit 42 092.20 € TTC.

APPROUVE le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

SOLLICITE auprès de l'État, une subvention au taux le plus élevé possible, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

## COMMUNE DE MOLIERES

DÉLIBÉRATION N° 200512\_11 DU 12 MAI 2020

CLUB HOUSE TENNIS DU MALIVERT – DEMANDE

DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT (7-5-1)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le chalet en bois servant de club-house au Tennis Club du Malivert est très fortement endommagé et n'est plus utilisable. Il propose l'achat d'un nouveau chalet de caractéristiques comparables pour remplacer le club-house actuel et propose un devis présenté par l'enseigne M. BRICOLAGE, pour un chalet 4.8 m x 4.8m, double porte accessible PMR, toit double pente bitumé, livré en kit à monter, d'un montant de 2 960.00 € HT soit 3 552.00 € TTC.

Monsieur le Maire indique que cette acquisition peut bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental au titre des petits équipements sportifs à hauteur de 30% du montant HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le projet de d'achat d'un chalet destiné à servir de club-house au Tennis Club du Malivert pour un montant de 2 960.00 € HT soit 3 552.00 € TTC.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne, une subvention au taux le plus élevé possible avec l'autorisation de préfinancer les travaux considérant l'urgence à remplacer la structure existante.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

### PROPOSITION D'INDEMNISATION DES COMMERCES QUI NE SONT PAS AUTORISÉS A RÉ-OUVRIR LE 11 MAI 2020

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que certains commerces comme les hôteliers, restaurateurs et traiteurs n'ont pas repris leurs activités le 11 mai. Il soumet qu'au prochain conseil soit inscrit à l'ordre du jour la possibilité de leur octroyer une aide financière ponctuelle de 1000 euros.

### ORGANISATION RENTRÉE SCOLAIRE DU 11 MAI 2020 – ACCUEIL DES ENFANTS

Monsieur le Maire indique que plusieurs réunions avec la direction de l'école ont eu lieu depuis le 30 avril 2020 concernant les modalités de reprise de l'école. Jeudi 07 mai, un Conseil d'école extraordinaire a permis de présenter aux délégués de parents d'élèves la mise en place de la rentrée fixée au mardi 12 mai 2020 avec le maximum de garanties sanitaires. Il était dans un premier temps décidé d'accueillir les GS, CP et CM2 par moitié les lundis-mardis et jeudis-vendredis en gardant les mercredis libres pour la désinfection totale des locaux. Suite à un sondage, il a été décidé d'ouvrir les 4 jours à l'ensemble des niveaux scolaires à partir du 12 mai avec deux groupes d'une dizaine d'élèves. Deux services sont assurés à la cantine, un à 11h30 et l'autre à 12h45.

Les enseignants ont repris dans leur totalité. Une réunion sur le nettoyage des locaux suivant le protocole a eu lieu le lundi 11 mai après-midi avec l'ensemble des personnels concernés.

### RÉPARTITION DES MASQUES DANS LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au conseil l'ensemble des dépenses qui ont été engendrées par la commune afin de répondre à la crise sanitaire du COVID 19. 12 400 masques ont été achetés et distribués en partie aux commerçants, artisans, infirmières, Ehpad, ADMR, professions paramédicales depuis début avril. Les administrés de plus de 70 ans ont reçu une dotation de 3 masques qui sera renouvelée en fin de mois. Une commande de 100 masques en tissus a été faite pour les agents de la commune, lavable 60 fois. En plus des différents produits virucides, 2 nébulisateurs ont été commandés qui permettront de désinfecter la totalité des salles et en particulier l'école.

### ARRETE RÉGLEMENTAIRE D'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS

Monsieur le Maire indique au conseil qu'il a pris un arrêté le 11 mai 2020 afin de définir les nouvelles modalités d'utilisation de la Base de Loisirs du Malivert. Il sera accepté la balade et la course à pieds autour de la ceinture du lac. Toutes autres activités comme la pêche, la baignade, le bronzage, les rassemblements, les pique-niques et jeux sont interdits.

## SÉCURITÉ DE LA DIGUE DU LAC DU MALIVERT

Monsieur le Maire mentionne que suite aux anomalies piézométriques relevées en février et mars 2020, le bureau d'études Agerin a été sollicité pour des analyses de sécurité de l'ouvrage. Les premières investigations de terrain ont donné lieu à un rapport préconisant plusieurs études et travaux pour renforcer la sécurité de l'ouvrage. Considérant le montant des travaux et la technicité du dossier, la DREAL a été contactée afin qu'une contre expertise soit faite. Celle-ci permettra de définir les réparations à faire réellement.

## DEMANDE DE MME ARNAUDET SUITE A LA VACANCE DU POSTE D'ACCUEIL

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu la demande de Mme Arnaudet postulant pour occuper le poste vacant d'agent territorial à temps complet à partir du 01 juin 2020. Il rappelle que Mme Arnaudet occupe depuis le 01 juin 2019, un poste d'agent administratif contractuel à hauteur de 20 heures par semaine. Il précise qu'il donne une suite favorable à cette demande.

## POINTS SUR LES CHANTIERS EN COURS

Monsieur le Maire fait un point à l'assemblée sur les chantiers en cours depuis le début de l'année 2020.

### **SUBVENTIONS**

DÉSIGNATION	MONTANT HT	ETAT DETR	DEPARTEMENT	RÉGION	%
<b>AMÉNAGEMENT CHEMIN PIETONNIER ENTRÉE NORD</b>	94 918.10	33 200.00	28 475.00	12 338.00	<b>77.97</b>
<b>RÉFECTION CHEMIN COMMUNALE ST AMANS</b>	7 315.00		Travaux inclus dans la subvention forfaitaire voirie		
<b>TRAVAUX ESPLANADE</b>	51 647.50	18 000.00	10 329.00	12 900.00	<b>79.82</b>

Le chantier de réfection de L'EP du bourg d'Espagnol a repris, la mise en place des lampadaires devrait être faite à la fin du mois de mai.

Les travaux pour la réhabilitation de la route de Ste Arthémie seront faits pendant la période d'été 2020.

Monsieur le Maire mentionne que la Région va mettre un panneau «Bourgs-Centres » aux entrées de la commune.

SDIS

Monsieur le maire indique que le SDIS a récemment réalisé un appel d'offre pour se débarrasser de bureaux d'occasion. Personne n'ayant soumissionné, le SDIS a décidé de céder un lot de 3 bureaux gratuitement à la commune de Molières.

PROJET D'INSTALLATION DU PROCHAIN CONSEIL

Monsieur le Maire mentionne que les dates d'installation du nouveau Conseil Municipal issu du scrutin du 15 mars 2020 seront entérinées au Conseil des Ministres le 13 mai 2020.

QUESTION DE MME SBARDELLINI MARIE-PIERRE

Mme Sbardellini mentionne qu'un molièrain utilisant un 4x4 utilise le chemin de randonnée des Eglantines.

QUESTION DE MME COURDESSES DANIELLE

Les plantes dans différents pots sur la commune sont en train de mourir. Elle précise qu'elle n'en connaît pas la raison et que c'est indépendant de sa volonté.

QUESTION DE MME CHALVET MARTINE

Elle demande de décaler le tableau d'affichage devant la poste car il cache le défibrillateur.



**REPERTOIRE SEANCE ORDINAIRE DU 12 MAI 2020**

N°	Objet	Folio
N° 1	DECISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT - N° 2020-007 A N° 2020-012 (2-3)	20200051-054
N° 2	OCTOGONE FIBRE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'UN SOUS RÉPARTITEUR OPTIQUE - SRO (3-6-2)	20200055-057
N° 3	OCTOGONE FIBRE - CONVENTION D'INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE DANS UN BATIMENT PUBLIC (3-6-2)	20200058-067
N° 4	SDE- RÉALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC LIÉ AU ENFORCEMENT DU POSTE P1 BOURG - CONVENTION DE MANDAT (1-3-1)	20200067-071
N° 5	AIDE EXCEPTIONNELLE -ANNULATION LOYERS TERRASSES - COVID 19	20200071-072
N°6	AIDE EXCEPTIONNELLE - ANNULATION LOYERS HOTEL DU QUERCY BLANC -COVID 19 (1-1-8)	20200072-073
N°7	AIDE EXCEPTIONNELLE - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDERIE - PERSONNEL SOIGNANT (9-1)	20200073
N°8	AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE - TRANCHE 2020- SALLE DES MARIAGES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2020 (7-5-1)	20200074
N° 9	VOIRIE COMMUNALE 2020 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT (7-5-1)	20200074
N°10	VOIE COMMUNALE N° 7 DE SAINTE ARTHEMIE - DEMANDE DE SUBVENTION DETR AUPRÈS DE L'ÉTAT (7-5-1)	20200075
N°11	CLUB HOUSE TENNIS DU MALIVERT - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT (7-5-1)	20200075
QD	PROPOSITION D'INDEMNISATION DES COMMERCE QUI NE SONT PAS AUTORISÉS A RÉ-OUVRIR LE 11 MAI 2020	20200076
QD	ORGANISATION RENTRÉE SCOLAIRE DU 11 MAI 2020 - ACCUEIL DES ENFANTS	20200076
QD	RÉPARTITION DES MASQUES DANS LA COMMUNE	20200076
QD	ARRETÉ RÉGLEMENTAIRE D'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS	20200076
QD	SÉCURITÉ DE LA DIGUE DU LAC DU MALIVERT	20200076
QD	DEMANDE DE MME ARNAUDET SUITE A LA VACANCE DU POSTE D'ACCEUIL	20200076
QD	POINTS SUR LES CHANTIERS EN COURS	20200076
QD	BOURGS CENTRES	20200077
QD	SDIS	20200077
QD	PROJET D'INSTALLATION DU PROCHAIN CONSEL	20200077
QD	QUESTION DE MME SBARDELLINI MARIE-PIERRE	20200077
QD	QUESTION DE MME COURDESSES DANIELLE	20200077
QD	QUESTION DE MME CHALVET MARTINE	20200077

**COMMUNE DE MOLIÈRES SÉANCE DU 12 MAI 2020**  
**SIGNATURES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

SAHUC Jean-Francis	
NOYER Roland	
COURDESSES Danielle	
SBARDELLINI Marie-Pierre	
FERRER Marie-Hélène	
COURDESSES Roland	
KIEFFER-ANDURAND Josiane	
LAVERGNE Pierre	Excusé donne pouvoir à Sbardellini Marie-Pierre
LAFLORENTIE Claire	Absente
CAMMAS Pierre	Absent
BELREPAYRE Rémi	
VALETTE Michèle	
GEFFRÉ Laurent	Excusé donne pouvoir à Noyer Roland
CHALVET Martine	
GUGLIELMET Jérôme	